

Les conditions communes d'organisation de l'examen national d'entrée en 4ème année de la formation médicale au Cameroun

Arrêté N° 13/0304/MINESUP du 11 juin 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, arrête :

Article 1er.-Le présent arrêté fixe les conditions communes d'organisation de l'examen national d'entrée en 4ème année de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique au Cameroun.

Article 2.- (1) L'admission en quatrième année de cycle de formation médicale dans les établissements de l'Enseignement Supérieur est ouvert en une seule session aux camerounais de deux sexes.

(2) Les étrangers peuvent également être admis dans les mêmes conditions, dans la limite des places disponibles.

(3) Les candidats éligibles à l'entrée en quatrième année doivent être âgés de vingt huit (28) ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Article 3.-Le concours d'entrée en 4ème année est réservé aux candidats admis en 4ème année d'études médicales et pharmaceutiques dans une faculté ou institut privé d'enseignement supérieur agréé ou reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé et titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire général série C ou D ;
- General Certificate of Education obtenu dans les conditions et dans les matières suivantes : GCE Advanced Level avec Biology et Chemistry, GCE Ordinary Level avec Biology, Chemistry et Physics ou Mathematics, sous réserve que ces matières aient été passées au cours de la même session.
- Tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Seuls les candidats titulaires d'un des diplômes susci-

tés, n'ayant pas redoublé d'année dans le cycle et ayant été reçus à la première session seront autorisés à concourir.

Article 4.- L'Examen National d'entrée en 4ème année est organisé en une seule session unique par an sous l'autorité du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Tout candidat ne peut se présenter qu'à un seul concours.

Article 5.-Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat. Cette fiche peut aussi être retirée auprès des délégations régionales de l'enseignement secondaire, aux facultés et instituts privés de formation médicale agréés, à la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité ou sur le site web du MINESUP à l'adresse www.minesup.gov.cm ;
- Une fiche d'identification fournie par la Commission Nationale de Formation Médicale et Pharmaceutique ;
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
- Une copie certifiée des diplômes donnant droit au concours ;
- 04 photos d'identité 4x4 en couleur portant les noms et prénoms au verso ;
- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études médicales ;
- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE/AL avec les bulletins de notes de chaque année universitaire de la première à la troisième année, le bulletin de la troisième année attestant que le candidat a été admis en 4ème année ;

- La quittance de versement des frais d'inscription auprès du Trésor public ;

- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Article 6.- (1) Les candidats inscrits dans un établissement de formation accrédité déposent leur dossier dans ledit établissement, contre récépissé. L'établissement transmet lesdits dossiers à la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité contre récépissé.

(2) Les autres candidats déposent directement leurs dossiers à la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité contre récépissé.

Article 7.- Seuls les candidats présentant un dossier réglementaire seront convoqués pour concourir.

Article 8.- le concours comporte :

- Une étude du dossier académique : (coefficient 1)

- Des épreuves écrites : (coefficient 4)

- Une épreuve orale : (coefficient 1)

Article 9.- l'étude du dossier académique (coefficient 1) est établie en fonction :

- Des résultats du baccalauréat ou du GCE A/L ;

- Des résultats des trois premières années d'études médicales.

Article 10.- l'écrit comporte les épreuves suivantes :

- Sciences morphologiques : anatomie, histologie, embryologie, et génétique humaine, anatomie pathologique ;

- Sciences physiologiques : Physiologie, Biochimie, Pharmacologie ;

- Microbiologie, parasitologie, hématologie et immunologie ;

- Sémiologie médicale, biophysique et sémiologie radiologique, santé publique.

Chaque épreuve de l'examen écrit, d'une durée d'une

heure est notée de zéro à cent.

Toute note inférieure à vingt obtenue à l'une quelconque des épreuves écrites est éliminatoire.

Article 11.- Tous les candidats doivent se présenter à l'épreuve orale. Cet entretien porte sur la culture générale dans le domaine de la santé et a pour but d'apprécier la vocation du candidat à la médecine, son aptitude à réagir devant les questions qui lui sont posées, sa capacité de raisonnement et de jugement et de son aptitude à utiliser la seconde langue officielle comme moyen de communication.

Article 12.- L'entretien se déroule devant un jury comportant au moins quatre enseignants de rang magistral.

Article 13.- (1) A l'issue de l'entretien et en tenant compte des notes obtenues aux autres épreuves, le jury d'admission établit une liste des candidats proposés à l'admission au concours par ordre de mérite.

(2) les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 15.- Les Chefs des Institutions Universitaires, les Chefs des Établissements habilités à dispenser de formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 11 juin 2013

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

(s) Jacques FAME NDONGO